

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables

internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;

- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur

- Echange de vues

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Daniel Ruppert et Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation. Soumis au vote, il est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. 6017 **Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

a) La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

La Convention 2000, premier instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, a pour vocation à compléter les instruments existants et non de créer un instrument autonome.

Le texte de la Convention de 2000 appelle les observations suivantes:

- **Article 3:**

Paragraphe (1)

Il échet de préciser qu'une extension *ratio materiae* est proposée en ce que les faits qualifiés d'«*Ordnungswidrigkeit*» tombent désormais sous le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Paragraphe (2)

L'entraide judiciaire en matière pénale peut jouer pour des faits / infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale.

- **Article 6:**

Le Gouvernement est autorisé (cf. article 3 du projet de loi) à faire la déclaration selon laquelle il maintient le principe que les demandes d'entraide sont transmises entre autorités judiciaires compétentes.

- **Articles 18 à 20** (Titre II Interception des télécommunications):

Trois cas de figure spécifiques sont énoncés.

b) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Le Protocole de 2001 vise essentiellement l'entraide judiciaire en matière de comptes bancaires qui peut être subdivisée selon les trois hypothèses suivantes :

- 1) la demande d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er});
- 2) la demande d'information sur des transactions bancaires (article 2) et
- 3) la demande de suivi des transactions bancaires (article 3).

Il s'agit donc d'un domaine revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique DP fait observer qu'étant donné que le Gouvernement a signé la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, le législateur ne dispose que guère d'un choix quant au contenu du projet de loi. Il serait de sorte opportun qu'au préalable de l'adoption d'un texte international ayant une incidence directe sur le droit national, le Ministre de la Justice en informe la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les ordres du jour du Conseil Justice et Affaires intérieures (ci-après JAI) sont communiqués au préalable aux membres de la Commission juridique. Il leur est ainsi permis de pouvoir interpeller le Ministre de la Justice au sujet d'un point figurant à l'ordre du jour dudit Conseil JAI.

L'orateur propose, en ce qui concerne la proposition de la Commission européenne visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves (vise à appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales), d'avoir un échange de vues avec la commission au courant de l'automne 2010.

Examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 approuvent la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

Article 3

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relative aux articles 3, paragraphe (1) (les Ordnungswidrigkeiten), 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000 doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, en ce qui concerne les déclarations en général, qu'il serait utile, dans l'hypothèse d'une rétractation d'une déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois, d'en assurer la publicité.

L'orateur n'exclut pas le dépôt d'une motion au moment du vote du projet de loi demandant au Gouvernement d'en informer la Chambre des Députés.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

Il vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Les dispositions de la Convention de 2000 relatives au volet de l'interception de télécommunications (Titre II) ont été rédigées de sorte à tenir compte des spécificités techniques propres au service de téléphonie mobile à couverture mondiale mis en place par la société Iridium au courant des années 90. Il s'agit d'un un système global de communications utilisant une constellation de satellites défilants permettant de communiquer entre des terminaux mobiles, terrestres ou maritimes, et des fournisseurs d'accès.

Ce système continue à être opérationnel d'un point de vue technique (notamment grâce à des applications militaires), alors que les actifs de la société Iridium, placé en 1999 sous la protection du chapitre 11 de la loi fédérale américaine protégeant les sociétés en faillite, ont été repris par un groupe d'investisseurs Iridium Satellite (dont le Département de la Défense américain constitue un des bailleurs principaux).

M. le Ministre de la Justice explique que certaines dispositions de la Convention de 2000, notamment dans le domaine des télécommunications, sont actuellement dépassées. Néanmoins, le Luxembourg s'est engagée à approuver ladite Convention.

L'orateur renvoie à la proposition de la Commission européenne de prévoir la création d'un mandat européen d'obtention de preuves censé constituer un nouvel instrument dans l'effort consenti de *mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*.

Article 5

M. le Rapporteur explique que l'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000 qui met en œuvre la règle de la spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

Article 6

L'article 6, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, autorise le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b).

Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre).

Il s'agit du cas de figure où un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire et qui se déplace sur le territoire du Luxembourg. L'assistance technique du Luxembourg n'est pas requise. Or, d'un point de vue juridique, l'accord du Luxembourg, sous la compétence territoriale duquel se trouve la cible, est prescrit.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les **conditions de fond** permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à la prise de décision du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)) :

«(1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;*
- 2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;*
- 3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.*

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.»

Le Conseil d'Etat fait observer que contrairement au texte belge, le renvoi à un texte international n'est pas repris.

M. le Ministre de la Justice précise que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les **règles procédurales**:

«(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.»

Le Conseil d'Etat observe qu'«[...] encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“.

La question d'une information tardive se pose, même si, conformément au paragraphe (4), lettre b) de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision.

Le projet de loi reste muet sur la fixation d'un délai d'information.

M. le Rapporteur explique que le juge d'instruction doit, au moment de la décision autorisant ou non la continuation de l'interception par l'autorité étrangère, vérifier si celle-ci est conforme aux conditions telles que prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat soulève «*Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines. **[amendement parlementaire]**

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La proposition de M. le Rapporteur de supprimer le bout de phrase «[...] avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.» rencontre l'assentiment unanime de la commission. [**amendement parlementaire**]

En effet, il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 8

L'article 8 règle le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat membre interceptant les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

M. le Rapporteur précise que les Etats membres peuvent, en vertu du paragraphe (5) de l'article 1^{er} et du paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001, subordonner l'exécution des demandes d'information précitées «aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie».

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JOCE, C 257, page 7, 24 octobre 2002).

L'article 8 du Protocole de 2001 est libellé comme suit :

« Article 8 **Infractions fiscales**

1. *L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.*

2. *Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.*

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.

3. L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé. »

M. le Rapporteur rappelle, vu que le Protocole de 2001 est une norme juridique internationale, que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne joue pas pour les cas de figure visés par ledit Protocole.

La continuation de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 95ter de la Constitution, est investie de la mission de statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités.

Or, le projet de loi sous rubrique porte tant approbation d'un texte international que de procéder à une modification de dispositions législatives nationales. Ainsi, la question de savoir si la Cour constitutionnelle est compétente ou non pour statuer sur la conformité d'une telle loi demeure entière.

L'orateur conclut à la nécessité d'en discuter.

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 juillet 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner